



Règlement des études - Formation DNSP

Table des matières

Introduction générale.....	2
L'ENTREE EN FORMATION.....	2
Article 1 - Accès par concours	2
Article 2 - Calendrier et modalités du concours.....	3
Article 3 : Prérequis pour candidater	3
Article 4 - Admissibilité.....	3
Article 5 – Admission.....	4
Article 6 - Statut des admis en formation DNSP.....	5
Article 7 – Inscription et Contractualisation.....	5
LA FORMATION- LA DIPLOMATION.....	6
Article 8 - Durée des études	6
Article 9 – Parcours de formation	6
Article 10 - Modalités d'attribution des ECTS	7
Article 11 – Individualisation du parcours.....	7
Article 12 – Délivrance du diplôme	7
Article 13 -Tutorat – Maître d'apprentissage.....	8
CONCERTATION ET REPRESENTATION	8
Article 14 – Représentation des étudiant.e.s.....	8
Article 15 – Représentation de l'équipe enseignante	8
Article 16 - Les conseils pédagogiques	9
Article 17 – Les conseils des étudiant.e.s.....	9
Article 18 - le conseil de perfectionnement	10
PROCEDURE DISCIPLINAIRE.....	11

Introduction générale

Le Centre de Formation en Alternance de l'Académie Fratellini forme des artistes professionnels. Il prépare en 3 ans à l'obtention du diplôme national supérieur professionnel d'artiste de cirque (DNSP AC), par la voie de l'apprentissage.

Ce diplôme est classé au niveau 6 (bac+3) du cadre national des certifications, il confère le grade de licence pour les diplômé.e.s de 2025 et les promotions suivantes.

La description du diplôme, les compétences à acquérir et les références légales sont consultables sur le Répertoire National des Certifications Professionnelles (RNCP)

Présomption de notoriété

Le règlement des études est réputé connu des candidat.e.s, des parents ou représentants légaux des candidat.e.s mineurs, des étudiant.e.s, des enseignant.e.s permanent.e.s ou des ponctuel.le.s, du personnel de l'établissement, des membres de jurys.

Toute candidature au CFA , tout contrat avec le CFA entraîne l'acceptation pleine et entière du présent règlement.

Le présent règlement est publié sur le site de l'école et tenu à la disposition sur simple demande auprès de l'administration.

Conformité et Révision

Le règlement des études est soumis à l'avis de l'instance pédagogique, du conseil de perfectionnement ; il est validé par le conseil d'administration. Il fait partie du règlement intérieur de l'établissement.

L'ENTREE EN FORMATION

Article 1 - Accès par concours

L'accès à la formation est subordonné à la réussite d'un concours d'entrée comportant deux étapes : l'admissibilité, l'admission

L'inscription au concours d'entrée est gratuite.

L'Académie Fratellini ne prend pas en charge les éventuels frais liés au concours : hébergement, transport, traduction de diplômes.

Article 2 - Calendrier et modalités du concours

La direction définit le calendrier du concours d'admission, et le communique sur le site internet du CFA au plus tard le 1er janvier de l'année du concours

Le comité de direction pédagogique, composé de la direction générale et de la direction pédagogique définissent les épreuves, en concertation avec l'équipe pédagogique.

Le comité de direction pédagogique définit les modalités d'adaptation du concours :

- aux cas de forme majeure (par exemple un confinement sanitaire)
- aux candidat.e.s handicapé.e.s, (en lien avec la référente handicap) ou temporairement invalides.

Article 3 : Prérequis pour candidater

Peuvent se présenter au concours d'entrée les personnes :

- Agées de 16 ans révolu et de moins de 30 ans (au 1^{er} jour de la formation)
- Autorisées à séjourner et travailler en France
- Titulaires ou en cours d'obtention* du baccalauréat ou d'un diplôme français ou étranger admis en dispense ou en équivalence
- Justifiant d'un niveau avancé en cirque
- Ne présentant aucune contre-indication à la pratique physique intensive

*l'admission est soumise à l'obtention de ce diplôme avant l'entrée en formation DNSP.

Les titres professionnels inscrits au niveau 4 ou 5 du RNCP dans le domaine du cirque sont admis en dispense, notamment le *Brevet Artistique des Techniques de cirque (BATC)* et le titre *d'Artiste de cirque et du mouvement*.

Pour les candidat.e.s qui ne répondent pas à l'ensemble des conditions fixées ci-dessus, une dérogation du comité pédagogique peut être obtenue après avis d'une commission de recevabilité composée de trois enseignants de l'établissement-

Article 4 - Admissibilité

Les candidat.e.s à la formation doivent fournir un dossier comprenant notamment :

- des renseignements sur leur civilité, leur formation et leur motivation,
- la copie de leur diplôme, traduit en français si nécessaire
- des supports vidéo permettant d'apprécier leurs compétences en cirque

Le jury d'admissibilité est constitué et présidé par la direction pédagogique. Outre son président, il comprend :

- les professeur.e.s permanent.e.s du CFA

- des professeur.e.s ou artistes sollicités en fonction de leur compétence dans les spécialités des candidats

Le jury examine les dossiers des candidat.e.s sur les critères suivants :

- Les acquis techniques : maîtrise et difficultés techniques intégrées dans la présentation
- Le potentiel artistique : capacité à se mettre en jeu, qualité du mouvement
- La cohérence du parcours antérieur et des motivations avec la formation proposée

Chaque membre du jury émet un avis. Le jury délibère et propose une sélection.

Le directeur de l'établissement, sur proposition du jury, établit la liste des candidat.e.s admissibles.

Les candidat.e.s non admissibles en sont informé.e.s par mail. La décision n'est pas justifiée.

Article 5 – Admission

Les candidat ;e.s admissibles sont convoqué.e.s par mail au stage de sélection au minimum 1 mois avant le début du stage. En amont de ce stage, il leur est demandé :

- un support vidéo permettant d'apprécier leurs compétences artistiques
- la préparation d'un numéro de cirque dans leur spécialité
- un certificat médical de non contre-indication à la pratique sportive intensive
- le certificat de participation à la journée défense et citoyenneté (pour les Français)
- le titre autorisant le séjour et le travail en France (pour les étrangers hors UE et EEE)
- le certificat d'habilitation de leur matériel s'ils souhaitent auditionner avec leur matériel personnel
- l'attestation de responsabilité civile
- l'attestation d'affiliation à la sécurité sociale (pour les français)

Les épreuves du stage de sélection sont :

- la participation à des cours collectifs ou individuels
- la présentation au jury d'un numéro de cirque dans sa spécialité
- un entretien individuel avec le jury.

Les critères d'évaluation sont :

- Capacités et aptitudes physiques, psychiques, sensorielles
- Capacité à élaborer une interprétation artistique personnelle
- Capacités d'appropriation, d'adaptation, d'autonomie, de progression
- Adéquation entre le projet du candidat et la formation par alternance

Le jury d'admission est constitué et présidé par le.a directeur.rice général.e ou son représentant. Sa constitution vise la parité. Le jury comprend au minimum :

- Le.a directeur.rice de l'établissement ou son représentant.

- un.e professeur des arts du cirque, enseignant ou non dans l'établissement, ou un.e artiste de cirque en activité
- une personnalité du spectacle vivant

Le jury consulte les professeurs qui ont donné cours pendant le stage et recueille leur avis sur chaque candidat. Il délibère en fin de stage et propose une sélection. La parité des genres est un critère prioritaire dans la constitution des promotions. La diversité des spécialités circassiennes entre dans son appréciation.

Le.a directeur.rice, sur proposition du jury établit :

- la liste des admis.es en cursus DNSP
- la liste des candidat.e.s auxquels il est proposé d'intégrer la classe de pré-apprentissage,
- la liste d'attente

Ces listes sont rendues publiques sur le site internet de l'Académie Fratellini au plus tard une semaine après la fin des auditions.

Les personnes admises doivent confirmer leur admission dans le délai requis, à défaut leur place est libérée. Le président du jury peut proposer la place libérée à une personne en liste d'attente, ou choisir de ne pas remplacer.

Les personnes non admises peuvent obtenir une information sur la décision de non-admission en contactant par mail le service pédagogique.

Les candidat.e.s sur liste d'attente ne sont pas ordonnés, le.a directeur.rice choisit dans cette liste la personne la plus pertinente pour l'équilibre du groupe.

Article 6 - Statut des admis en formation DNSP

L'Académie Fratellini est un CFA d'entreprise : à la fois centre de formation et employeur.

Les inscrit.e.s en cursus DNSP ont un double statut :

- d'étudiant.e.s des métiers
A leur entrée en formation, le service pédagogique leur délivre une carte d'étudiant.e des métiers, qui ouvre droit à des réductions (restaurant universitaire, cinéma, transports, musées, etc.) à l'instar d'une d'étudiant.e de l'enseignement supérieur
- de salarié.e.s en contrat d'apprentissage.
Ils et elles sont rémunéré.e.s selon les minimums légaux en vigueur et signent un contrat d'apprentissage, dont les caractéristiques sont consultables sur le site du Ministère du travail

Article 7 – Inscription et Contractualisation

L'étudiant.e admis.e doit remplir les formalités de contractualisation avec l'Académie Fratellini, et se soumettre à la visite médicale d'embauche.

L'étudiant.e admis.e doit remplir les éventuelles formalités exigées par les partenaires pédagogiques.

L'étudiant.e de nationalité étrangère hors l'U.E et U.E.E devra être titulaire d'un titre de séjour valable durant toute la période des études.

L'affiliation à la sécurité sociale est à justifier. Chaque étudiant.e doit obligatoirement posséder une assurance responsabilité civile et une mutuelle santé. Comme tout salarié.e, l'étudiant.e se verra proposer la mutuelle d'entreprise de l'Académie.

LA FORMATION- LA DIPLOMATION

Article 8 - Durée des études

La durée du cursus est de 3 ans, soit 6 semestres universitaires.

Cette durée peut être portée à 4 ans si le comité de direction pédagogique l'autorise, notamment dans le cas où l'étudiant.e n'a pas acquis l'ensemble des compétences pour raison médicale.

Article 9 – Parcours de formation

Le projet pédagogique - **en annexe 1** - propose un ensemble cohérent de cours, et de mises en situation professionnelles afin d'acquérir les compétences visées.

Le programme de chaque cours est consultable en version papier dans la salle des étudiants et auprès du service pédagogique.

La maquette pédagogique - **en annexe 2** - présente les cours, les ECTS correspondant à chaque cours. Elle organise et regroupe les cours en les 6 unités d'enseignement :

- Pratiques fondamentales
- Santé et sécurité
- Histoire et esthétique
- Ecritures scéniques et dramaturgie
- Compétences transversales
- Recherche et création

Le DNSP AC s'inscrit dans le dispositif européen d'enseignement supérieur par la mise en oeuvre du système européen d'unités d'enseignement capitalisables et transférables (ECTS). L'obtention du diplôme emporte l'acquisition de 180 ECTS.

Article 10 - Modalités d'attribution des ECTS

Les enseignements donnent lieu à une évaluation continue, à l'exception du projet de fin de formation qui est évalué par un jury.

Les évaluations continues portent sur l'évolution de l'étudiant.e, les travaux réalisés et les acquis des mises en situation professionnelle. L'appréciation du travail est individuelle. Elle pourra être collective dans le cadre d'un travail de groupe. Les évaluations sont consultables par chaque étudiant.e auprès du service pédagogique.

L'évaluation se traduit, pour chaque cours, par une note (ou une moyenne de notes) de 0 à 20. Au sein d'une unité d'enseignement les notes sont compensables.

Une unité d'enseignement est acquise lorsque la moyenne des notes des cours qui le composent est d'au moins 10 sur 20. Les unités d'enseignement ne sont pas compensables entre elles.

Une absence injustifiée lors d'une évaluation, ou un devoir non rendu, se traduisent par la note zéro. En cas de manquement justifié, une épreuve de remplacement est organisée en concertation avec l'enseignant.

Le comité de direction pédagogique après avis d'une commission consultative constituée de 3 professeurs peut autoriser l'étudiant.e qui n'a pas validé certaines compétences à les valider l'année suivante. Cette disposition vise particulièrement les personnes empêchées par une raison médicale ou professionnelle.

Article 11 – Individualisation du parcours

Chaque étudiant.e est admis.e sur la base de sa spécialité de cirque, et son parcours de formation est conçu en fonction de cette spécialité.

Le comité de direction pédagogique, après consultation de l'équipe enseignante peut décider de valider certaines compétences au vu du parcours antérieur de l'étudiant.e. et des ECTS obtenus dans de précédents cursus.

Le comité de direction pédagogique peut réviser le cursus d'un.e étudiant.e et adapter les modalités d'évaluation, notamment en cas d'invalidité temporaire ou de handicap.

Article 12 – Délivrance du diplôme

Le directeur de l'établissement nomme les membres du jury qui évaluent le projet de fin de formation (nommé « Envol »). Ce jury évalue la compétence à *Exercer son art d'interprète de cirque* sur présentation publique d'une prestation en piste ou en scène.

Le directeur de l'établissement et/ou la direction pédagogique participent au jury avec une voix consultative.

Outre son président, le jury comprend au moins 3 personnalités du domaine des arts du cirque. L'un des membres exerce une activité professionnelle d'enseignement ou de recherche au sein de l'université partenaire Paris 8

La composition du jury vise la parité hommes-femmes.

Le service pédagogique transmet au jury un book résumant ses expériences professionnelles, et les informations nécessaires à l'appréciation de son parcours.

L'étudiant.e qui a obtenu l'ensemble des 180 ECTS se voit délivrer le DNSP AC.

Les décisions du jury sont sans appel.

En vertu d'une convention les 2 établissements, une commission composée de représentants du Département d'Études Théâtrales de l'université Paris 8 et de l'Académie Fratellini peut valider l'obtention totale ou partielle d'une Licence mention études théâtrales, et permettre l'accès en Master à Paris 8 TPS (Théâtre Performance Spectacles)

Article 13 -Tutorat – Maître d'apprentissage

Durant les 3 ans de sa formation, l'étudiant.e est tutoré.e par son professeur de spécialité, ou par un membre régulier de l'équipe pédagogique.

En temps de création artistique, l'artiste chef du projet assure la fonction de maître d'apprentissage auprès de.s l'apprenti.e.s

Le tuteur ou la tutrice, le service pédagogique et le.a chargé.e de production assurent la liaison avec ces maîtres d'apprentissage successifs.

CONCERTATION ET REPRESENTATION

Article 14 – Représentation des étudiant.e.s

Chaque promotion élit deux délégué.e.s, pour la durée de l'année scolaire, dans les conditions fixées par le règlement intérieur. La parité est recommandée.

Ces personnes représentent la promotion lors des conseils pédagogiques, des conseils d'étudiant.e.s, des conseils de perfectionnement, de discipline.

Elles ont en charge d'être porte-parole du groupe, de transmettre les informations et les bilans des différents conseils auxquels elles participent.

Article 15 – Représentation de l'équipe enseignante

L'équipe pédagogique élit trois délégué.e.s et leurs 3 suppléant.e.s attitré.e.s) pour une durée de deux ans. Les personnes électorales et éligibles sont : les enseignant.e.s permanents, les intervenant.e.s en cursus DNSP et/ou Préapprentissage, à partir du moment où ils.elles ont dispensé des cours dans l'année précédent l'élection.

La parité et la représentation de disciplines diverses sont souhaitables.

Ces personnes représentent l'équipe pédagogique lors des concertations sur le projet pédagogique, dans des groupes de travail liés à la pédagogie, dans les conseils d'étudiant.e.s, les conseils de perfectionnement, et de discipline.

Elles ont en charge d'être porte-parole du groupe, de transmettre les informations et les bilans des différents conseils auxquels elles participent.

Article 16 - Les conseils pédagogiques

Chaque semestre se tient un conseil pédagogique (2 conseils/an et par promo).

Le conseil se déroule en 2 étapes :

- Une mise en situation pratique : les étudiant.e.s présentent leurs acquis techniques, et leurs recherches artistiques en cours
- Une concertation pédagogique : la direction pédagogique, le service pédagogique et les professeurs réguliers de la promotion se concertent sur l'évolution de chaque étudiant.e, la régularité de son travail, l'accompagnement ou le programme à proposer, la coordination avec les temps professionnels. Les délégué.e.s étudiant.e.s de la promotion concernée assistent à la concertation où il sont un rôle consultatif .

La direction pédagogique et le conseiller d'éducation rendent compte de ce conseil à l'étudiant.e à l'occasion d'un rendez vous individuel ultérieur.

Article 17 – Les conseils des étudiant.e.s

Le conseil des étudiant.e.s se réunit 1 fois par semestre. Le conseil peut être réuni à d'autres occasions si les délégué.e.s étudiant.e.s en expriment le souhait, y compris pour un conseil limité à une seule promotion.

Il est composé :

- des délégué.e.s de toutes les promotion d'étudiant.e.s,
- de la direction pédagogique, et/ou d'un membre du service pédagogique,
- de la direction générale ou de son représentant
- un.e représentant des professeurs
- un membre du service technique
- un membre du service de production

L'ordre du jour est établi par les étudiant.e.s. Le conseil favorise le dialogue au sein de l'établissement, il permet aux délégué.e.s de transmettre les problèmes liés à la pédagogie, à l'organisation des enseignements, aux conditions de travail, à la vie du groupe. Il permet de signaler des dysfonctionnements ou de proposer des améliorations.

Article 18 - le conseil de perfectionnement

Le conseil de perfectionnement a pour mission de veiller à l'organisation et au fonctionnement du CFA. Il analyse la formation sur la base d'indicateurs présentés par le service pédagogique, notamment : statistiques relatives à l'admission, taux de réussite, d'abandon, et d'insertion des apprenti.e.s, dépouillement d'enquêtes menées auprès de apprenti.e.s, comptes rendus de groupe de travail liés à la formation.

Il veille à l'adéquation entre la maquette pédagogique et les attendus des diplômes préparés. Il éclaire sur les évolutions des secteurs d'activités afin d'adapter le cursus à la meilleure insertion professionnelle possible. Il préconise le cas échéant des évolutions, notamment sur les aspects suivants : le projet pédagogique, les conditions générales d'accueil, d'accompagnement des apprenti.e.s, de promotion de la mixité et de mobilité nationale et internationale, l'organisation et le déroulement des formations, l'harmonisation avec les temps professionnels, les relations avec les partenaires pédagogiques, les conditions générales de préparation et de perfectionnement pédagogique des formateurs, Le développement et la stratégie du CFA

Le conseil de perfectionnement est présidé par le directeur du CFA, ou la personne qui le représente. Il se compose de :

- 3 Représentant.e.s élu.e.s des apprenti.e.s (1 par promo)
- 2 Représentant.e.s élu.e.s du personnel enseignant, pour la durée de leur mandat
- 2 Représentant.e.s du service pédagogique du CFA : directrice pédagogique et responsable administrative et pédagogique des formations
- 3 Représentant.e.s de partenaires pédagogiques
- 3 Représentant.e.s du monde professionnel

Les représentant.e.s du CFA ou des partenaires sont membres pour la durée de leur fonction. Les représentant.e.s du milieu professionnel sont proposé.e.s par le directeur pour une durée de 2 ans renouvelables.

Le conseil de perfectionnement peut faire appel, pour participer à certains de ses travaux, à titre consultatif, à des personnes qualifiées.

Le conseil de perfectionnement se réunit au moins une fois par année universitaire, sur convocation du président, qui arrête l'ordre du jour.

L'évolution éventuelle du conseil de perfectionnement (composition, modalités de fonctionnement) devra être mise à l'ordre du jour par le président tous les 2 ans.

Le compte rendu rapporte les débats et les préconisations sur lesquelles le conseil s'est accordé. Le compte rendu est validé par le président, adressé aux participant.e.s dans un délai maximum de deux mois, et porté à la connaissance du CA.

PROCEDURE DISCIPLINAIRE

En cas de non respect des dispositions règlementaires de l'Académie Fratellini par un.e étudiant.e, l'enseignant ou la direction pédagogique ont autorité pour l'exclure du cours ou de l'espace de travail.

Les manquements aux règles, les dysfonctionnements sont à signaler au service pédagogique et en particulier au conseiller d'éducation.

En fonction de la gravité, de la récurrence des faits et des explications de l'étudiant.e, la direction pédagogique peut décider :

- D'un avertissement écrit
- D'une convocation devant un conseil de discipline. (Le conseil de discipline est sollicité automatiquement au bout de 3 avertissements)

Le conseil de discipline peut décider d'une mesure éducative, d'une exclusion temporaire/partielle/définitive.

Le conseil de discipline réunit la direction de l'établissement, la direction pédagogique, 2 représentants des enseignant.e.s, l'étudiant.e accompagné.e d'un.e délégué. de sa promotion ou de l'étudiant.e de son choix. Les faits reprochés sont rapportés par la direction pédagogique. Puis l'étudiant.e et son représentant exposent leur défense ou leur explication. Les membres du conseil peuvent demander des précisions. L'étudiant.e et la personne qui la représente se retirent, le conseil délibère et signifie l'éventuelle sanction par écrit.

L'exclusion définitive prononcée par le CFA peut engendrer une procédure de licenciement de l'apprenti.e.